Edition de Paris.

DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1836. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3501.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 1er, 2 et 3 décembre 1836.

AFFAIRE DEMIANNAY. — *L'inscription de faux incidente à un pourvoi en cassation est-elle admissible, quand la falsification, fût elle prouvée, ne porte pas sur des faits substantiels?*

Le prévenu, partie civile en même temps, peut-il prendre part à la récusation concurremment avec les accusés contre lesquels il s'est porté partie civile?

La décision, sur la question qui précède, doit-elle être rendue par le président ou par la Cour d'assises?

Les Tribunaux peuvent-ils prononcer la solidarité contre plusieurs condamnés, lorsque le fait est commun?

Telles sont les pricipales questions que soulève le pourvoi formé contre les deux arrêts rendus par la Cour d'assises de Rennes, les 15 et 27 juillet dernier, le premier portant condamnation à différentes peine, et le second statutant sur les réparations civiles.

Le premier moyen a été développé par Me Provins, avocat du barreau de Rennes, qui est venu présenter le pourvoi formé par François Demiannay neveu.

« Messieurs, dit l'avocat, je me bornerai à développer devant vous les moyens qui ont rapport à une altération que je reproche à M. Legeard de la Diriays, président de la Cour de Rennes. »

L'avocat expose qu'à l'une des audiences et après la lecture donnée par M. le président des dépositions écrites de la princesse de la Paix, il aurait omis de demander aux acccusés s'ils avaient à y répondre. « Le procès-verbal, dit Me Provins, se taisait sur cette formalité importante, je l'avais lu, et je m'étais assuré par moi-même qu'il était muet à cet égard. Quel ne fut pas mon étonnement, lorsqu'après des démarches sans nombre je parvins à obtenir expédition du procès-verbal, de voir qu'il avait été rectifié après coup, que des renvois mis en marge de la minute constataient l'observation de formalités qui n'avaient point été remplies. Mon premier soin fut de demander à M. le président de reconnaître que son procès-verbal avait eté rectifié; il ne le voulut pas, et je me vis contraint de déposer contre lui, entre les mains de M. le procureur-général Hello, la plainte en faux principal que vous connaissez. »

L'avocat discute successivement la question de savoir si cette plainte est recevable, si Demiannay est sans intérêt parce que l'omission de la formalité dont il s'agit ne saurait entraîner la nullité de la procédure. Il soutient en premier lieu la recevabilité; et au fond que l'omission par le président d'interpeller l'accusé est substantielle; qu'ainsi l'inscription de faux, d'ailleurs pertinente et admissible, doit être préjudiciellement admise.

Me Provins parcourt ensuite deux moyens tirés, le premier de ce que le président n'aurait pas voulu interpeller le témoin Thurin sur les motifs de l'opinion par lui émise sur l'*incapacité syndicale*; enfin de ce que l'on aurait remis aux jurés des pièces qui n'auraient pas été lues à l'audience.

Me Scribe, avocat de Cottman, développe un moyen qui se résume dans les questions suivantes :

Le sieur Demiannay aîné, prévenu et partie civile, pouvait-il participer à la récusation?

En supposant l'affirmative, le président pouvait-il, plaçant neuf noms dans l'urne, déclarer par avance que le neuvième qui resterait serait par cela exclu du droit de récusation?

Sur la première question, Me Scribe soutient qu'en admettant la partie civile au droit de récusation, il y a eu par la Cour violation du grand principe qui veut qu'en matière de récusation, il y ait partage entre l'accusation et la défense. « Eh bien! dans l'espèce, dit l'avocat, la défense a eu sept récusations et l'accusation neuf; je dis l'accusation, car la partie civile n'est autre chose que l'accusation : c'est plus que l'accusation, car la société, représentant les intérêts de tous, accuse sans haine et sans colère; la partie civile, au contraire, est souvent animée de sentimens de cupidité et de vengeance.

» On ne peut donc accorder à la partie civile le droit de récusation, car c'est l'accorder à l'accusation, et il faut reconnaître que la qualité de prévenu s'efface devant la qualité de partie civile. »

Sur la seconde question, Me Scribe soutient que le président ne devait pas, avant que le sort eut décidé sur les noms des huit qui seraient appelés à récuser, exclure préalablement le neuvième, qui pouvait, dans le cas où ceux qui le précédaient n'eussent pas épuisé toutes les récusations, exercer son droit.

Me Moreau, avocat de James Rollac, examine si c'est au président ou à la Cour d'assises qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives aux récusations.

« Cette question, dit-il, a été jugée dans un sens favorable aux accusés par deux arrêts de la Cour suprême. — Le premier de cassation du 1er décembre 1820, et le deuxième de rejet du 6 mai 1828.

» L'art. 399 veut que cette récusation soit faite avant l'ouverture de l'audience, avant donc que le jury de jugement et la Cour ne se soient constitués; c'est donc au président seul qu'il appartient de statuer sur ces récusations. On cite un cas où la Cour doit se constituer avant les récusations des jurés pour ordonner l'adjonction de deux jurés suppléans. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette constitution a lieu par voie d'exception, pour une attribution déterminée par la loi; qu'aussitôt l'arrêt rendu, l'audience est levée, la Cour cesse ses fonctions, et que le tirage et les récusations doivent se faire en la chambre du conseil sans publicité, sans l'intervention de la Cour. Il n'existe là d'autre pouvoir que celui du président.»

Me Moreau, dans une discussion approfondie, discute la question telle qu'elle se présentait sous le Code de 1808, et telle qu'elle s'est présentée depuis la révision de ce Code, et soutient qu'au président seul appartenait de statuer sur l'incident relatif au droit de récusation.

Me Chevallier, avocat de Villaret, développe le moyen tiré de ce que l'arrêt a appliqué le principe de la solidarité à des faits qui la repoussent.

Ainsi, Villaret a été condamné solidairement avec François à 3,000 fr. de dommages-intérêts;

Villaret ainsi que Legouès, à titre de supplément d'indemnité, et Lemaignant pour toute indemnité, ont été condamnés à payer, solidairement et par corps, tous les frais du procès. L'avocat signale dans cette décision une violation de l'art. 1202 du Code civil, d'après lequel la solidarité ne se présume pas, et ne doit résulter que de la volonté des parties ou d'un texte formel de loi. « Or, dit l'avocat, dans l'espèce, la loi est muette et aucune convention n'existe. »

Me Mandaroux-Vertamy, avocat de James Rollac, est ensuite entendu, ainsi que Me Dalloz, dans l'intérêt de MM. Thuret, Allard et Lego, qui étaient parties civiles au procès. Ils produisent différens moyens, notamment contre l'arrêt qui a statué sur les réparations civiles.

Me Piet, avocat de Demiannay onele, dans une discussion rapide, écarte les moyens qui ne lui paraissent pas dignes d'une discussion sérieuse. L'incident de faux est inadmissible; mais le fût-il, dès que le fait rectifié ne se réfère pas à une formalité substantielle, il devient sans intérêt et surcharge inutilement la discussion.

»*Demiannay l'aîné, prévenu et partie civile, ne pouvait, dit-on, exercer le droit de récusation?* De ces deux qualités, quelle est celle qui doit prédominer? Celle de prévenu. Traduit forcément en Cour d'assises, il a droit à tous les avantages de cette juridiction. Arraché à une juridiction composée de magistrats habitués aux matières judiciaires, et qui offre toute garantie; à une juridiction qui a deux degrés, il se trouverait devant une véritable commission; car la décision par jurés, sans le droit de récusation, ne saurait se comprendre.

» Mais, dit-on, il était partie civile? Sans doute, car la loi lui en accordait la faculté, et à moins d'une exception, qui n'existe pas, il ne pouvait être déchu soit du droit de récusation, soit de la faculté de se porter partie civile.»

Après avoir repoussé le moyen tiré du mode adopté par le président pour régler le mode de récusation, Me Piet aborde le moyen le plus grave du pourvoi.

«*Est-il vrai que la procédure doive être cassée parce que c'est la Cour et non le président qui a statué sur l'incident de récusation?*

» Non. En principe, la justice se rend en France par des corps de magistrature plus ou moins nombreux.

» Les cas où un seul magistrat est appelé à statuer sont donc exceptionnels et doivent par cela même être restreints plutôt qu'étendus.

» Dans les affaires portées aux Cours d'assises, on a dû diviser les pouvoirs. Indépendamment de celui conféré exclusivement au jury, et dont nous n'avons pas à nous occuper ici, il en est deux bien distincts et qu'il faut bien se garder de confondre; l'un de police d'audience, d'investigation et d'administration, l'autre de *juridiction*.

«Le premier embrasse tout ce qui tient à la recherche et à la manifestation de la vérité.

» Il a dû être confié à une seule personne, au président de la Cour, qui, par l'étude préalable de la cause, connait tous les détails de l'accusation, sait quelles difficultés de faits restent à éclaircir, prévoit les moyens de les résoudre.

» *Une pensée unique* doit d'ailleurs diriger les débats, pour éviter de graves inconvéniens.

» Mais cette considération n'existe plus pour le contentieux, lorsqu'il s'agit de prononcer par application de la loi sur l'exercice d'un droit réclamé, de statuer sur les conclusions, soit des accusés, soit du ministère public.

» Le pouvoir de juridiction doit reprendre alors tout son empire et s'exercer avec toutes ses garanties.

» Or, la question de savoir si Demiannay l'aîné serait ou non privé du droit de récusation rentrait évidemment dans le contentieux.

» En effet, il s'agissait, non d'un acte relatif à la direction des débats, non d'un acte de police, non d'une mesure à prendre pour arriver à la découverte de la vérité sur tel ou tel point de l'accusation, non enfin d'un acte d'administration, mais de l'application de la loi diversement interprétée par chacune des parties.

» C'était donc bien le cas, ou jamais, d'appeler l'intervention de la Cour, précisément chargée de déterminer le sens de la loi, de l'appliquer toutes les fois qu'elle est invoquée. »

Me Piet examine les trois arrêts rendus par la Cour, en 1820 et 1828, et qui ont consacré que le président seul pouvait statuer sur ces sortes d'incidens.

Le premier arrêt a été rendu avant la loi de 1827; or, le Code d'alors ne s'expliquait pas d'une manière positive sur le moment où la Cour d'assises devait prendre séance, il semblait même résulter du rapprochement de quelques articles qu'elle n'était constituée qu'après l'opération du tirage des jurés.

» On était donc conduit, par une sorte de nécessité, à attribuer au président le droit de statuer sur toutes les difficultés relatives au tirage, et conséquemment sur toutes les questions qui s'élevaient relativement à l'exercice des récusations.

»Mais la nécessité seule pouvait autoriser une doctrine aussi contraire aux principes généraux, et que ne justifiait aucune des attributions expressément conférées au président.

» Aujourd'hui, il est bien certain que la Cour d'assises se trouve constituée *avant le tirage*; car l'art. 394 du Code (réformé) dit positivement que la Cour statuera, *avant le tirage*, sur l'adjonction des jurés suppléans.

» Rien ne force plus dès lors à faire violence aux principes et à donner au président seul le droit de prononcer sur les questions de nature contentieuse qui se présentent à l'occasion du tirage.

» L'arrêt de 1828 est postérieur, il vrai, à la loi de 1827 qui a fait cette innovation; mais cette législation nouvelle a pu échapper aux méditations de la Cour, il n'en est pas même fait mention dans le mémoire présenté à l'appui du pourvoi sur lequel a statué cet arrêt. Et d'ailleurs y eût-il doute sur les attributions, on devrait se déterminer par le principe général qui investit la Cour d'assises du contentieux, en l'absence d'une disposition exceptionnelle qui donnât au président seul le droit de trancher un point de droit aussi important.»

Arrivant au moyen tiré de ce que la Cour aurait à tort prononcé des condamnations solidaires, Me Piet établit que la Cour de Rennes a jugé en fait qu'un concert coupable avait existé entre François Demiannay et ses co-accusés, et qu'il y avait lieu à dommages-intérêts.

Or, la Cour de cassation a décidé que, lorsque, en réparation d'un délit commis par plusieurs, les Tribunaux adjugent des dommages-intérêts et des dépens, la solidarité peut être prononcée même quant aux dépens. — Peu importe que le Tribunal dont émane la décision soit un Tribunal civil. (*Voyez* arrêt du 6 septembre 1813; *Sirey*, 14, 1, 57.)

La parole a été donnée aujourd'hui à M. l'avocat-général Parant, qui a conclu sur tous les moyens au rejet du pourvoi.

La Cour se retire en la chambre du conseil.

Après un délibéré de plusieurs heures, elle rentre en audience publique à cinq heures et demie, et M. le président prononce un arrêt qui rejette le pourvoi formé tant contre l'arrêt civil que contre l'arrêt criminel.

Nous en donnerons le texte dans notre premier numéro.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 3 décembre.

AFFAIRE DE M. PILLOT. — NOUVEL INCIDENT. — ARRÊT. — *L'article 5 de la Charte, qui consacre la liberté des cultes, a-t-il virtuellement abrogé ou modifié les articles 291 et 292 du Code pénal?* (Non.)

La loi d'avril 1834 est-elle applicable à l'ouverture d'une église pour un culte même reconnu par l'Etat, et à plus forte raison pour un culte non reconnu? (Oui.)

Le port du costume réservé aux prêtres catholiques, usurpé par un individu non ordonné prêtre, est-il passible des peines portées par l'article 259 du Code pénal? (Oui.) (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 9 septembre, et 1er décembre.)

Les banquettes réservées aux témoins sont occupées par une trentaine de dames dont plusieurs sont encore jeunes; ce sont des dévotes de l'église française; elles viennent sans doute protester par leur présence contre les insinuations faites à l'égard de M. Pillot dans une lettre lue à la dernière audience par l'organe du ministère public.

M. Nouguier, substitut, remplace dans les fonctions d'avocat-général M. Plougoulm retenu en ce moment à la Cour d'assises, qui a porté la parole dans cette affaire.

M. le président, à l'appel de la cause, se prépare à lire le prononcé de l'arrêt.

M. Pillot s'avance à la barre et dit : « Jeudi soir, peu de temps avant que la Cour levât sa séance, j'ai eu l'honneur de lui exposer qu'il m'était impossible de rester sous le coup des imputations qui m'ont été faites dans une lettre d'un magistrat du parquet de Louviers. Je me suis réservé d'y répondre au moins aujourd'hui.»

M. le président : Vous ne pouvez pas vous occuper d'autre chose que de ce point de moralité.

M. Pillot : Ce point de moralité est fort important pour moi.

M. le président : Dites sur ce point tout ce que vous jugerez convenable.

M. Pillot : Messieurs, je ne m'attendais pas, et l'on a dû le comprendre, aux imputations qui m'ont été faites à l'audience de jeudi; je puis en prouver la fausseté, ma vie tout entière donne un démenti à ces inculpations.

» On a cherché à ternir même mon origine en faisant entendre que je n'avais pas d'existence assurée, et que ma famille m'aurait en quelque sorte abandonné. Messieurs, je suis né dans une famille peu fortunée, il est vrai, mais dans une famille dont aucun membre ne s'est vu dans la position où je me trouve aujourd'hui; dans une famille dont aucun membre n'a jamais été sali par un jugement infâme, même par aucun jugement quelconque!

» Dès ma jeunesse je me suis livré aux travaux auxquels mon père se livrait tous les jours; plus tard, je suis entré au séminaire d'Angoulême; j'y suis entré malgré ma famille, parce que mon père avait jeté sur moi un regard de complaisance et qu'il fondait sur moi l'espoir de ses vieux jours. J'avais alors à peu près douze ans. Mon père ne s'est jamais occupé de mes intérêts proprement dits. Moi seul je traitais avec les fournisseurs dont tous les jeunes gens ont besoin; moi seul je traitais avec mes supérieurs.

» Personne ne pourra prouver que dans cette phase de ma vie j'aie jamais manqué à mes engagemens d'honneur. Je n'ai pas mené, comme on l'a dit, une *vie capable de dénoter tous les vices*.

» L'auteur de la lettre envoyée du parquet de Louviers a dit que sous un extérieur assez décent je cachais tous les vices: vous sentez tous le poids de cette imputation: vous sentez combien elle est grave, combien elle est criminelle si elle n'est pas vraie.

» On m'a demandé si j'étais sorti du séminaire volontairement. J'en avais la preuve très authentique dans un certificat que m'a délivré le directeur du grand séminaire d'Angoulême. Ce certificat doit se trouver à l'Académie de Poitiers. Depuis je me suis voué à l'enseignement. »

Ici M. Pillot invoque le témoignage de M. Tesnières, député de la Charente Inférieure, de M. Ducluseau, notable du même département, qui lui a cherché de l'emploi. Il lit ensuite les certificats légalisés de M. Reissac, chef d'institution de Marennes et du maire de la même commune, de M. Cossin, chef d'institution à Senlis; de M. Perrot, ancien chef d'institution à Rouen, actuellement directeur d'un journal littéraire à Paris; et enfin de M. Brunehard, negociant à Rouen, qui l'a employé pendant cinq mois en qualité de commis voyageur.

« J'arrive, poursuit M. Pillot, à l'époque la plus critique, à mon association avec M. Baron pour tenir un pensionnat à Louviers. Notre établissement prospérait, lorsqu'arriva à Louviers un jeune homme protégé par M. Passy, préfet de l'Eure et frère du député. Le maire de Louviers me fit appeler, il me dit que jusqu'alors aucun pensionnat n'avait réussi à Louviers, que je ne serais pas plus heureux, et qu'il m'engageait à céder au jeune homme en question, qui mieux appuyé ferait plus sûrement mieux ses affaires.

» Je refusai, le jeune homme partit; depuis ce temps, le maire, sans être mon ennemi, m'a montré de la désobligeance; quoique assistant à tous les exercices de mon établissement, il me fit voir qu'il prêtait l'oreille à des rapports malveillans à peu près semblables à celui qui a été fait à M. le procureur-général. Tant que je n'ai pas connu la source de ces bruits, je n'ai pas cherché à les détruire. Quand une calomnie me frappe, et que je n'en connais pas l'auteur, je me contente de m'appuyer sur ma vie passée comme sur une colonne que le souffle impur de la calomnie ne saurait flétrir ni renverser, et j'attends avec patience le résultat.

» Enfin, apprenant que le maire de Louviers lui-même avait tenu ces propos, j'allai chez lui; il les nia, et dit qu'il était prêt à les rétracter devant tout le monde. J'ai eu tort peut-être de me contenter de cette explication.

» Voici le motif de la rupture de mon association. M. Baron allait se marier; la dissolution de notre société était précisément subordonnée à ce mariage qui a eu lieu, en effet, depuis.

» Une autre clause me défend d'exercer aucune fonction de l'enseignement public à Louviers. Si ma vie eût été aussi corrompue, je pense que cette précaution était superflue; aucune rivalité de ma part n'aurait été à craindre.

» Mon associé s'est engagé à payer les dettes, même celles qui m'étaient personnelles, et à me compter en outre une somme de 1,000 f. C'était le prix bien naturel de la cession de mes droits.

» J'ai négligé d'apporter à la dernière audience quelque chose de plus fort, c'est une lettre de mon associé lui-même, M. Baron ; elle est du 29 septembre 1836, porte le timbre de la poste, et n'a point été certainement faite pour la cause. Dans cette lettre, M. Baron me rend compte des informations prises auprès de lui par le commissaire de police de Louviers, il se défend contre l'idée d'avoir pu donner sur mon compte des renseignemens défavorables, et il ajoute : « Ma conduite eût été odieuse et très blâmable, si j'avais profité d'une semblable occasion pour me venger de certaines discussions dans lesquelles j'ai pu avoir autant et plus de torts que vous. »

» Je prie la Cour de m'accorder un délai de huit jours. Je promets à la Cour de rapporter les témoignages les plus favorables; je m'engage même à rapporter la déclaration écrite du magistrat de Louviers dont on a lu la lettre. Si la Cour ne juge pas convenable de m'accorder ce délai, si elle juge mes explications suffisantes sur ce point, je la prie de m'accorder encore quelques instans.

» On vous a dit que je n'avais pas de principes, que je me contentais de déblatérer contre le christianisme...

M. le président : On ne juge pas vos principes ; la Cour vous a permis seulement de justifier votre moralité.

M. Pillot : Ma moralité consiste dans mes principes : ce sont deux choses inhérentes. On a dit (ce sont les propres paroles de M. l'avocat-général) que je ne prêchais pas Dieu.....

M. l'avocat-général : La Cour veut-elle me permettre une observation? Il nous paraît que le prévenu veut rentrer dans l'examen de toutes les questions qui ne peuvent s'agiter devant la Cour.

M. Pillot : Non, M. le procureur-général, j'ai bien spécialisé ce que je voulais dire : je dois défendre la moralité de mon dogme, et prouver que je n'ai point fait, comme l'a dit M. le procureur-général, une spéculation immorale.

» L'église chrétienne, selon moi et selon mon culte, est la réunion de tous les hommes qui croient :

» 1° A l'existence d'un seul Dieu éternel, pure intelligence, une et indivisible dans son essence, comme dans ses perfections ;

» 2° A l'immortalité de l'âme, intelligence comme Dieu lui-même, et qui n'en diffère que parce qu'elle n'est point infinie comme lui dans ses perfections;

» 3° A la punition *temporaire* du coupable après la mort, qui n'est qu'un changement de manière d'être ;

» 4° Au bonheur éternel du juste, bonheur promis au coupable quand il est purifié par le remords ;

» 5° A l'*éternité* de la *matière*, qui n'est qu'un attribut de la divinité ;

» 6° A l'égalité parfaite entre tous les hommes devant la loi de Dieu, qui n'est autre que la loi naturelle, écrite dans le cœur de tous partout et toujours, et qui peut s'exprimer par ces mots : *Il est une puissance au-dessus de toutes les puissances*...

M. le président : Tout ceci est étranger à votre procès.

M. Pillot : Je n'ai plus que deux mots...

M. le président : Je n'ai plus qu'un mot à vous dire ; vous n'aviez été attaqué que sur la moralité de votre conduite.

M. Pillot : Je m'attache à prouver la moralité de mes principes.

La Cour se lève pour délibérer, et rend l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche le chef d'association non autorisée :

»Considérant en fait qu'il résulte de l'instruction et des débats que Pillot, se qualifiant de ministre chrétien, directeur de l'église française, unitaire et réformatrice, a, en 1836, par spéculation, ouvert, au Pec, un prétendu temple, où il a, sans l'autorisation du gouvernement, formé et dirigé une association de plus de 20 personnes, ayant pour objet de se réunir et de s'occuper d'objets religieux, et de ce que Pillot appelle la religion chrétienne primitive; association dont les membres se réunissaient *à certains jours marqués*, étaient traités de *frères* par Pillot, et payaient audit Pillot des rétributions ;

» Considérant en droit que la Charte constitutionnelle ne saurait mettre obstacle à ce qu'il soit fait à Pillot application des art. 291 et 292 du Code pénal et des art. 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834;

» Que le législateur n'eût pas, en 1832, lors de la révision du Code pénal, maintenu sans modification les art. 291 et 292 de ce Code, et en 1834, par la loi du 10 avril, confirmé les mêmes articles en y ajoutant une nouvelle sanction, si la disposition desdits articles avait été contraire à la Charte;

» Que l'art. 5 de la Charte, qui déclare que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, se concilie parfaitement avec les nécessités de l'ordre social qui, dans l'intérêt de la tranquillité générale, et dans celui même du libre exercice des différens cultes, ont fait subordonner à la surveillance du gouvernement les réunions ayant pour objet de s'occuper d'objets religieux:

» Que si, depuis la promulgation de la Charte, les lois organiques des cultes reconnus ont conservé leur vigueur, les réunions ou associations pour l'exercice de cultes non reconnus, ne peuvent jouir d'un privilége qui les affranchisse de toute surveillance et des prescriptions de la législation générale;

» En ce qui touche le bris de scellés imputé à Pillot ;

» Considérant que de l'instruction et des débats et des aveux de Pillot il résulte que l'appelant qui s'était engagé à les faire respecter, a, le 31 juillet dernier, brisé les scellés apposés régulièrement le 30 juin précédent sur son prétendu temple par le maire du Pec agissant par ordre du préfet ;

» En ce qui touche le chef de prévention d'avoir porté un costume qui ne lui appartient pas ;

» Considérant que de l'instruction et des débats il résulte que Pillot, n'étant point ordonné prêtre, a, au mois de juin 1836, porté publiquement le costume affecté aux ministres du culte catholique dans leurs fonctions, costume qui est exclusivement réservé à ces ministres par l'article 9 de la loi du 8 août 1790 et par l'article 12 de la loi du 18 germinal an X;

» Que l'on ne peut, sans se rendre coupable du délit prévu par l'article 250 du Code pénal, porter des costumes qui appartiennent aux ministres d'un culte légalement reconnu;

» Qu'en conséquence Pillot s'est rendu coupable, 1° du délit à lui imputé d'association non autorisée, qualifié et prévu par les art. 291 et 292 du Code pénal ; 2° de bris de scellés, délit prévu par l'art. 252 dudit Code; et 3° de port d'un costume qui ne lui appartient pas, prévu et puni par l'art. 259 du même Code ;

» Considérant qu'il a été fait à l'appelant une juste application desdits articles et de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, et que la peine appliquée est proportionnée aux faits reconnus constans ;

» La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sentira son plein et entier effet, et condamne Pillot aux dépens. »

Ainsi se trouve maintenue la condamnation à six mois de prison, infligée à M. Pillot par le Tribunal de Versailles.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 3 décembre 1836.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Les bancs de la Cour d'assises ressemblent aujourd'hui à ceux d'une école primaire. Sur le premier plan, six jeunes gens, dont le plus âgé a 19 ans; derrière eux, et comme fond de tableau, une femme de 44 ans et deux jeunes filles, l'une de 19, l'autre de 21 ans.

Tous ces individus font partie d'une espèce de société en participation, dont l'objet principal était, suivant l'acte d'accusation, le produit des vols divers que ses membres pouvaient commettre ou faciliter. Mais le chef de cette bande, le héros de cette association, c'est un enfant de 15 ans, Charles-Henry Thiénot : Thiénot est le type du *pâle voyou*, dont Barbier a immortalisé dans ses iambes les goûts crapuleux et la corruption précoce : ses petits yeux clignotans sous un front déprimé, sa voix brûlée par l'abus du rogomme et du *vin bleu* des barrières, son nez aigu, ses lèvres minces donnent à sa physionomie une expression toute particulière de débauche et de ruse. Thiénot habitait avec Brunel, autre garnement du même genre, un hôtel garni de la rue Jean-de-l'Epine, rempli d'ordinaire par des filles publiques et des hommes d'une conduite équivoque. Il y avait là deux jeunes femmes, Pauline Morgat et Marie Pol, avec lesquelles Thiénot et Brunel entretenaient des relations coupables.

Dans les premiers mois de l'année 1836, Thiénot fut arrêté à trois reprises différentes par suite d'inculpations de vol, mais les deux premières fois Thiénot se montra supérieur à la mauvaise fortune, et se fit conduire dans une maison à deux issues rue du Four, 23, qu'il indiquait aux agens de police comme étant son domicile. Une fois là, il lui devenait aisé de tromper la surveillance des hommes qui le conduisaient et de *se donner de l'air* (pour parler son argot). A la troisième épreuve cette ruse fut déjouée par l'expérience des agens, et dès que Thiénot fut bien convaincu qu'il ne lui restait aucun moyen de fuir, il se décida aux aveux les plus complets et les plus détaillés. Il nomma ceux qui lui avaient *donné* les vols commis ensuite par lui : c'était son camarade Brunel et un décrotteur, Henri Dupont, dit *Mayeux*. Cependant l'âge de Thiénot transforma ces premiers délits en simples délits correctionnels.

Mais l'instruction qu'ils nécessitèrent amena la découverte d'autres vols d'une nature plus grave.

L'un avait été commis chez la demoiselle Vinzan, couturière, à laquelle on avait enlevé une pièce de mousseline-laine, un châle, trois robes, deux cuillers à café et des foulards. Un second, exécuté au préjudice d'une cuisinière, la femme Boury, avait pour résultat l'enlèvement d'une assez grande quantité d'objets d'habillement à l'usage de femme. Le troisième et le plus remarquable avait eu lieu chez le sieur Manoury, à qui en son absence on avait enlevé deux billets de banque de 500 francs, une cassette renfermant des papiers, 120 fr. et une montre en or, plusieurs bijoux, une redingote et un pantalon.

Quatre ou cinq jours après l'attention de la police fut éveillée par les dépenses excessives que se permettaient Thiénot et Brunel. Ces Messieurs se promenaient à cheval dans les bois de Romainville où ils avaient mené leurs maîtresses. Thiénot était porteur de 206 francs, Brunel avait 200 francs dans sa poche. Quant aux demoiselles elles étaient parées des dépouilles de Mlles Vinzan et Boury. Dans une seule journée cette brillante jeunesse avait dépensé plus de 100 fr., dont 40 pour les chevaux de louage sur lesquels elle caracolait.

Thiénot fut un peu embarrassé pour justifier la possession de tant de richesses. Ainsi qu'à l'ordinaire il voulut se faire conduire dans la maison de la rue du Four, mais comme on ne voulut pas se prêter à ce caprice, il finit par faire connaître les trois vols qu'il avait commis dans l'espace de cinq jours. Il dénonça Brunel comme en ayant été l'instigateur et le complice. Il désigna aussi Philippe Dehouck et Jean Robillard, qui, prévenus par lui et par Brunel, avaient reçu en dépôt six couverts d'argent, et à titre de récompense des casquettes et des blouses.

Enfin, Thiénot raconta que la fille Morgat, après avoir passé la nuit du 2 au 3 avril avec lui et son co-accusé Brunel, avait reçu d'eux un collier en cheveux, une bague en or et un étui en écaille, provenant du vol Manoury, ainsi qu'un châle et quelques autres effets achetés pour elle. La fille Morgat voulut d'abord nier ses relations avec les accusés et les dons qu'elle avait reçus d'eux. Mais les preuves qui se réunissaient l'obligèrent bientôt de revenir sur ses premières dénégations.

La fille Marie Pol avait reçu une grande partie des objets soustraits chez la demoiselle Vinzan. Elle en avait mis une portion au Mont-de-Piété et vendu le reste à une femme Peckaërt, qui, selon l'acte d'accusation, ne peut avoir ignoré que les objets ainsi portés chez elle provenaient de soustraction frauduleuse.

C'est par suite de ces faits que Thiénot et Brunel, Dupont, dit *Mayeux*, Chevillard, dit *l'Artiste*, Philippe Dehouck, Jean Robillard, Pauline Morgat, Marie-Elisa Pol et la femme Peckaërt ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Les deux premiers accusés de vols qualifiés, les autres accusés de s'être rendus complices de ces mêmes vols.

Les débats ont révélé peu de détails piquans. Cependant, de plusieurs témoignages il est résulté que, pour expliquer leur opulence extraordinaire, Thiénot et Brunel disaient à qui voulait l'entendre qu'un riche Anglais les avait engagés, eux et plus de cinquante autres jeunes gens, pour les transporter en Angleterre.

Du reste, l'audace et le sang-froid de Thiénot, le calme avec lequel il a donné tous les détails des vols nombreux dont il est accusé, l'impudence de Brunel et les discussions hardies qu'il soutenait contre les témoins à charge et contre le ministère public, n'ont pas moins que leur perversité précoce frappé l'auditoire d'un triste et douloureux étonnement.

Le réquisitoire et les plaidoiries se sont prolongés jusqu'à près de sept heures.

Thiennot et Brunel, déclarés coupables de vols commis dans des maisons habitées à l'aide de fausses clés et de complicité, encouraient la peine des travaux forcés, mais le jury ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de Brunel, il n'a été condamné qu'à 3 ans de prison. A l'égard de Thiénot, âgé de moins de 16 ans, quoiqu'ayant agi avec discernement, il n'a été condamné qu'à 5 ans de prison, par application de l'article 67 du Code pénal.

Les sept autres accusés ont été acquittés.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 4e DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Insurrection de Vendôme. — Accusation de complot. — Meurtre. — Dix accusés.

Plusieurs journaux ont annoncé par erreur, que les débats de cette affaire devaient commencer le 1er décembre. Le jour de l'audience n'est pas encore fixé, et quoique l'instruction, grâce à l'activité déployée par M. le commandant-rapporteur, soit complètement terminée, un indident de procédure relatif à la question de savoir à quel domicile doit être assigné le contumax Thierry, retarde encore l'époque de la mise en jugement. On attend sur cette question la solution ministérielle qui a été demandée. Il est nécessaire d'ailleurs, que les avocats aient le temps de consulter et d'étudier les nombreuses pièces de l'information.

En attendant les débats dont nous rendrons compte avec exactitude et célérité, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs les principaux faits qui résultent de l'instruction.

Le 30 octobre, dans le courant de la journée, le hussard Thierry confia au trompette Mischeler l'existence d'un complot formé par une douzaine de hussards, et qui consistait à soulever le régiment le soir même, et à proclamer la république. Le but des conjurés était de s'emparer de tous les chefs qui refuseraient de participer à ce mouvement, et de se rendre maîtres de Vendôme. Ils espéraient que tous les autres régimens ne tarderaient pas à les imiter. Mischeler songea dès lors à prévenir ses chefs, et pour mieux connaître tous les détails de cette affaire, il feignit de partager les idées de Thierry, et s'attacha dès lors à ses pas, après avoir prévenu son brigadier-trompette et son maréchal-des-logis.

Le soir, Thierry et Mischeler se rendirent à l'auberge de la *Tête noire*. Là se trouvaient réunis à boire les conjurés ou ceux sur lesquels on croyait pouvoir compter. Selon Mischeler, les rôles avaient été distribués avant son entrée; des chansons avaient été chantées, et le brigadier Bruyant, moteur en chef de cette conjuration, avait lu diverses proclamations. Enfin les hussards se levèrent et se dirigèrent ensemble vers le quartier, car ce n'était qu'à l'appel de neuf heures que l'on devait agir.

Mais déjà les chefs prévenus avaient fait avertir les sous-officiers. A cinq heures le lieutenant-colonel avait mandé deux capitaines et leur avait donné des ordres pour arriver à l'entière découverte du complot. Le hussard Marchal, qui figure au nombre des accusés, était allé trouver l'un de ces capitaines à six heures, et lui prenant la main, lui avait fait part des projets arrêtés, mais sans vouloir nommer personne.

Bruyant fut donc immédiatement interpellé à son arrivée au quartier, et on donna ordre de visiter ses effets. Le capitaine qui avait donné cet ordre s'éloigna pour aller recueillir de la bouche de Mischeler les noms de tous ceux qui s'étaient réunis à la *Tête noire*.

Plusieurs sous-officiers s'approchent de Bruyant pour le fouiller; alors celui-ci saisit avec rapidité deux pistolets cachés sous son traversin; il les arme, et s'adressant aux sous-officiers qui l'entouraient : « Voilà ce que j'ai, » s'écrie-t-il ; puis saisissant son sabre qu'il avait d'abord accroché, il s'élance pour fuir en criant: *Nous sommes trahis! vive la république! vive la liberté! aux armes!*

Thierry fuyait aussi armé de son sabre et d'un pistolet.

Un maréchal-des-logis entendant les cris de Bruyant lui adresse la parole, mais Bruyant l'ayant menacé de son sabre, le maréchal-des-logis lui riposte par un coup de pistolet qui ne l'atteint pas.

Bruyant se précipite dans un escalier voisin, où le brigadier Barrieux, s'efforçant de l'arrêter, reçoit à bout portant un coup de pistolet qui le renverse, et Bruyant s'enfuit.

Peu de temps après, Barrieux expira non sans avoir hésité longtemps à dénoncer Bruyant comme l'auteur du coup mortel qu'il venait de recevoir.

Les hussards soupçonnés furent immédiatement emprisonnés : l'un d'eux avait pris le carnet de Bruyant dans sa sabredache. Marchal qui, pour ne pas être soupçonné de trahison, avait demandé à être mis en prison avec les autres, en déchira les feuillets et les donna à mâcher à ses compagnons. Marchal sortit le lendemain; mais il a été depuis remis en prison sur de nouveaux renseignemens, et il figure, comme nous l'avons déjà dit, parmi les accusés.

Cependant Bruyant et Thierry, sortis ensemble du quartier, avaient fui chacun de leur côté : le premier avait passé le Loir à la nage, et errant dans la campagne, il était allé frapper à la porte d'un curé de village, qui avait refusé de lui ouvrir. Alors « il » se décida, dit-il, à revenir au quartier pour partager le sort de « ses camarades, ignorant que Barrieux eût été victime. » Interrogé immédiatement, il a avoué tous ses projets. « Voyant, dit-il, » après la révolution de juillet, que le peuple n'avait pas obtenu » ce à quoi il avait droit, il résolut de s'instruire pour travailler à » la conquête des droits du peuple. Trop jeune pour s'engager » dans l'armée française, il entra au service de la Belgique dans » les premiers jours d'octobre 1830, au moment où la révolution » éclatait dans ce pays. Il servit dans une compagnie de tirailleurs, puis il souscrivit un engagement; mais au bout de trois » ans, voyant qu'en Belgique, comme en France, la liberté était » trahie, il revint en France après s'être fait réclamer. Revenu » chez sa mère, à Boissy, près Pontoise, il voulut se livrer à de » sérieuses études; mais les événemens qui se passaient à Paris » ne lui laissant pas une assez grande liberté d'esprit pour s'occuper de ces études, il entra alors chez un huissier, afin de connaître les lois qui régissent son pays. Bientôt il s'aperçut que là » comme ailleurs régnait le droit du plus fort et que l'ignorant et » le pauvre étaient victimes des hommes de loi et des riches ; il » prit cette profession en dégoût et songea à s'engager. Voyant » que tous les soulèvemens essayés dans les villes n'avaient pas » réussi, il crut qu'on aurait plus de chances en soulevant un régiment, et pour porter un coup plus fort, il résolut de tenter ce » soulèvement dans un régiment qui passe pour l'un des plus dévoués à Louis-Philippe. Il aurait réussi, s'il n'eût pas été trahi. » L'une de ses proclamations contenait l'énumération de tous les » vices de l'organisation sociale qui nous régit, vices dont toutes » ses lectures l'ont convaincu. La seconde rappelait les droits naturels de tous les hommes. La troisième contenait un appel aux » habitans de Vendôme, pour leur faire part de ses idées administratives, »

Telles sont les explications données par Bruyant dans ses divers interrogatoires.

Quant aux autres accusés, ils s'excusent plus ou moins de leur participation au complot de Bruyant. Du reste, celui-ci évite de les compromettre par ses réponses.

Ainsi que la *Gazette des Tribunaux* l'a déjà fait connaître, les accusés sont au nombre de dix, savoir :

Bruyant (Charles-Victor) brigadier, profession de bijoutier avant d'entrer au service, âgé de 22 ans ;

Thierry (Nicolas), hussard, profession de bottier avant d'entrer au service, (contumax);

Oudinot de la Faverie (Pierre-Victor-François-Louis), brigadier, profession d'étudiant avant d'entrer au service, 25 ans;

Marchal (Louis-Nicolas), hussard, jardinier, 22 ans;

Descartes (Barthélemy-Théophile), hussard, corroyeur, 30 ans;

Brussière (Claude-Alphonse), hussard, imprimeur en papier peint, 25 ans;

Benoît (Pierre), hussard, chapelier, 25 ans;

Bernard (Pierre), hussard, maçon, 24 ans;

Lenoan, hussard, domestique, 29 ans;

Nardin (François-Auguste), hussard, bottier, 27 ans.

Aux termes du réquisitoire, ils sont accusés d'avoir pris part à un complot tramé dans le 1er hussards pour renverser le gouvernement du Roi et proclamer la république, Bruyant accusé de plus d'être chef de ce complot, de provocation à la révolte par les cris :

Aux armes! Vive la liberté! proférés dans les corridors de la caserne, et de meurtre sur la personne d'un brigadier qui cherchait à l'arrêter.

— On assure qu'un des amis de Bruyant, avocat à Paris, lui aurait écrit ainsi qu'à M. le capitaine-rapporteur, pour se charger de sa défense, et que Bruyant l'aurait refusé. M. le capitaine-rapporteur a eu beaucoup de peine à lui persuader de choisir un défenseur.

— Les accusés de Vendôme continuent d'être au secret. C'est à tort qu'on a dit que les avocats du barreau de Tours avaient offert leur ministère à ces accusés. Partout où il y a des accusés, ils doivent savoir qu'ils trouveront des avocats prêts à les défendre; mais il ne serait pas dans la dignité de ceux-ci d'aller spontanément offrir leur ministère. Sur la demande de défenseurs faite par le capitaine-rapporteur au bâtonnier de l'Ordre, celui-ci a donné la liste de tous ses confrères en tête de laquelle il s'est inscrit, laissant aux accusés le soin de choisir leurs avocats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

—MM. de Meynard père et fils, condamnés à mort pour chouannerie, se sont constitués prisonniers à Bourges, pour purger leur contumace.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— M. le premier président Séguier est souvent obligé de revenir à l'observation que nous avons souvent reproduite sur la nécessité de faire enregistrer les pièces sur lesquelles se basent les plaidoiries. « Vous savez bien, disait-il encore aujourd'hui à un avocat, que vous ne devez pas nous parler de pièces qui ne sont pas revêtues de l'enregistrement. Vous avez fait serment d'obéir aux lois, et moi j'ai prêté serment de les faire exécuter. Je suis soumis à une amende, si je laisse passer des actes non enregistrés.. Tenez, je vais vous lire la loi... (et en effet M. le premier président donne lecture d'un article formel) Il faut enfin qu'on s'accoutume petit à petit à payer l'impôt... et encore j'ai tort de dire *petit à petit*...

— Plusieurs procès-verbaux ont été dressés ou des plaintes ont été portées contre divers gardes-champêtres ou gardes-forestiers qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sont cités, en vertu des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, devant la 1re chambre de la Cour royale.

Dernièrement le garde-champêtre Petou, prévenu d'avoir injurié une femme qui glanait dans un champ, en l'appelant *râcheuse*, c'est-à-dire, suivant son explication, arracheuse, qui ramasse partout, et de l'avoir même frappée, fut renvoyé de la plainte : les témoignages produits contre lui paraissant inspirés en partie par l'animosité de délinquans d'habitude. Toutefois, M. le premier président Séguier l'invita à la modération et à dresser des procès-verbaux au lieu de frapper brusquement.

Aujourd'hui un autre garde-champêtre devait être cité, sous la prévention de voies de fait. Mais cette citation ayant été ajournée, un autre jour devra être indiqué.

Deux autres affaires du même genre seront portées à la 1re chambre dans le cours de ce mois.

— La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Duvergier, propriétaire, à Gentilly; Thureau d'Angin, receveur de rentes, rue Garancière, 13; Doré, propriétaire à Charenton St-Maurice; Lamouroux, négociant, rue d'Enghien, 19; Moreau, propriétaire, rue Saint-Martin, 259; Buchillot, propriétaire, à Boulogne; Bastière, architecte, Passage Saulnier, 17; Jourdain, propriétaire, rue de Bourgogne, 38; Dufrêne, propriétaire, rue Notre-Dame-Bonne-nouvelle, 7; Daniel, propriétaire, à Saint-Denis; Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8; Siry, médecin, rue de Ponthieu, 19; Lebouteux, adjoint, aux Batignolles; Bouglé, vérificatenr de l'enregistrement, à Billancourt; Nepveu, entrepreneur de bâtimens, rue des Jeûneurs, 20; Toulouze, entrepreneur de voitures publiques, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; Roux, maître des requêtes, rue Rivoli, 30; Riand, propriétaire, aux Thermes; Liénard, propriétaire, rue Laffitte, 24; Fossé, marchand mercier, quai Saint-Michel, 7; Marchand, propriétaire, à Belleville; Vauvilliers, propriétaire, rue Duphot, 23; Marcellot, propriétaire, boulevard de la Madelaine, 4; Héron, propriétaire, rue Hauteville, 22; De Gasc, directeur des postes, rue Vaugirard, 19; Acart, capitaine en retraite, à Belleville; Lagon, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 163; Lejeune, propriétaire, rue Saint-Honoré, 282; Symonet, avoué de première instance, rue du Petit-Reposoir, 6; Frété, menuisier, rue Grenier-Saint Lazare, 19; Spronck, marchand de bois, boulevard des Invalides, 8; Lebas, membre de l'académie royale des Beaux-Arts, au palais de l'Institut; Vincent, référendaire à la chancellerie, faubourg Saint-Honoré, 117; Jarry, propriétaire, rue Saint-Dominique, 199; Massinot, filateur, à Creteil; Guilbert de Pixerécourt, inspecteur des domaines, à Fontenay-sous-Bois.

Jurés supplémentaires: MM. Hocmelle, avoué, rue Videgousset, 4; Reboul, inspecteur des finances, rue Louis-le-Grand, 9; Chuquet, salpétrier, rue Poliveau, 10; Parquin, avocat à la Cour royale, rue des Deux-Ecus, 15.

— *L'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude est-elle cessible?*

Cette question toute neuve, sur laquelle les auteurs modernes ne se sont pas expliqués, que la jurisprudence n'a pas été appelée à décider, et qui est seulement tranchée en peu de mots, dans le sens de l'affirmative par Oléa, célèbre jurisconsulte espagnol, en son traité *de cessione jurium*, tit. 4, question 7, n° 25, a été discutée par la conférence des avocats dans la séance d'aujourd'hui.

Après avoir entendu le rapport de Me Paulmier, secrétaire, les plaidoiries de Mes Rédarès, Colomb, Bolher, Dubressa, Ouizelle, Moignon, Derodé, et le résumé de Me Delangle, bâtonnier, la conférence a décidé que l'action n'était pas cessible.

Comme on le pressent, le point sur lequel devait porter le débat était celui de savoir si le droit de demander la révocation était ou non *personnel* au donateur. Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire les argumens invoqués en faveur de l'une et l'autre opinion.

Dans cette conférence, la première de l'année, M. Demante, professeur à l'école de droit, en robe d'avocat, a bien voulu prendre part à la discussion; ses paroles pleines de bienveillance pour ses anciens élèves, devenus maintenant ses jeunes confrères, ont été accueillies par d'unanimes applaudissemens.

Nous ne pouvons aussi qu'applaudir à la petite mercuriale donnée par M. le bâtonnier à chacun des membres ayant pris part à la discussion; cet ancien usage, remis en vigueur par un homme d'expérience et de discernement, comme l'est M. Delangle, ne peut que produire les meilleurs résultats.

— Le fameux *Choral* de Luther, que M. Meyerbeer a si heureusement intercalé dans l'admirable partition des *Huguenots*, a servi de thème à une *Fantaisie dramatique* qui a ponr auteur M. Hertz et pour éditeur M. Schonenberger. Elle a obtenu un succès qui a porté ombrage à M. Schlesinger, seul propriétaire de la partition des *Huguenots*. M. Schlesinger reconnaît bien la différence qui existe entre les deux publications, dont l'une contient l'opéra entier, auquel l'autre n'a emprunté que le Choral de Luther; mais il se plaint vivement de l'espèce de subtilité avec laquelle la *Fantaisie* a été annoncée au public. Sur la couverture, ces mots : *Les Huguenots*, *Meyerbeer*, *le Choral de Luther*, se trouvent gravés en gros caractères, de sorte que le public, induit en erreur, achète cette *Fantaisie* pour la partition, et l'éditeur se trouve frustré de ses droits.

Il a donc porté plainte en contrefaçon; n'ayant pas réussi dans son action, il a formé une demande en dommages et intérêts contre le sieur Schonenberger. Celui-ci, à son tour, se fondant sur le préjudice que lui a causé la plainte en contrefaçon, et la saisie qui en a été la suite, s'est porté incidemment demandeur, soutenant que c'est à lui qu'est dû un dédommagement.

Telle est la double prétention dont était saisie la 3e chambre. Les moyens des parties ont été présentés et développés par Me Dupin pour le sieur Schlesinger, et par Me Marie pour le sieur Schonenberger.

Me Dupin insistait fortement sur la supercherie avec laquelle on a disposé le titre; et de son côté, Me Marie faisait voir par de nombreux exemples que cette prétendue supercherie était une ruse innocente en usage parmi les éditeurs de musique, et n'est pas même particulière à ce genre de commerce.

Le Tribunal, par un jugement, qui n'aura sans doute satisfait ni l'une ni l'autre des parties, les a respectivement déboutées de leur demande et a compensé les dépens.

— M. Collot, entrepreneur de menuiserie, est prévenu d'une voie de fait, qui, par elle-même, a bien peu de gravité, et qui, assurément, n'eût pas été suivie d'un renvoi en police correctionnelle sans les circonstances qui l'ont accompagnée. La scène, qui a donné lieu à la plainte, s'est passée à l'Hôtel-de-Ville. Le 1er juin dernier, à l'issue d'une assemblée où en présence de M. le préfet, venaient d'être adjugés des travaux de réparation à faire à la Halle aux draps de Paris, le sieur Durand, entrepreneur de maçonnerie, s'était mêlé aux maitres menuisiers qui encombraient la salle des adjudications, et avait, comme eux, concouru aux mises à prix. En sortant de la réunion, un hourra général s'éleva contre Durand, on l'entoura, des menaces lui furent adressées, une rixe s'ensuivit, et Collot eut le tort grave de lui donner un violent coup de pied.

Aujourd'hui, aux débats, le plaignant déclare qu'il se désiste de toute poursuite, que M. Collot lui a donné pleine satisfaction, et il s'empresse de faire lui-même appel à l'indulgence des magistrats.

M. le président, au prévenu : Indépendamment des voies de fait qui vous sont reprochées et qui ont leur gravité, une prévention plus dangereuse pour vous aurait pu vous atteindre. Vous auriez pu être poursuivi devant nous pour avoir porté atteinte à la liberté des enchères.

M. Collot : Il n'y avait pas que moi qui fût contre le plaignant; tout le monde s'en mêlait. D'ailleurs, il ne devait y avoir là que des menuisiers.

M. le président : Voilà justement où est le délit dont je vous parlais. Les enchères, comme les adjudications, doivent être entourées d'une grande et entière liberté; chacun doit y être admis et protégé.

M. Thévenin, avocat du Roi, ne pense pas que le désistement de la partie civile puisse, dans cette occasion, désarmer le ministère public. Il persiste dans la prévention, en provoquant contre Collot la sévérité du Tribunal.

Me Théodore Perrin présente la défense du prévenu, et fait appel en sa faveur à une indulgence méritée par ses excellens antécédens.

Le Tribunal, substituant la peine pécuniaire à l'emprisonnement, condamne Collot à 100 fr. d'amende.

— Parmi ces pauvres petits banqueroutiers qui comparaissent de temps en temps sur le banc de la police correctionnelle, pauvres diables qui n'ont pas tenu de livres réguliers ou qui n'ont pas fait de déclaration de faillite par la très simple raison, pour la plupart du tems qu'ils savaient à peine écrire dans le premier cas, et qu'ils ignoraient complètement la loi dans le second, il en est peu qui méritent plus d'intérêt que le sieur Deboë, marchand de laines; long-temps ouvrier honnête et laborieux, infatigable travailleur, il avait, à force de soin et d'économie, amassé un petit pécule. Il voulut vivre indépendant, tenter aussi la fortune : il s'établit pour son compte. Quelque temps son entreprise prospéra; mais la crise commerciale qui suivit la révolution de juillet vint déranger ses prévisions, renverser son industrie naissante; il fut bientôt au-dessous de ses affaires, perdit la tête et prit la fuite. Sa faillite présenta un passif d'une vingtaine de mille francs environ. Comme on ne trouva chez lui que des écritures informes, il fut, à la suite du règlement définit f de cette faillite, renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple.

Aujourd'hui, à l'audience, le syndic même de la faillite s'est constitué son défenseur. Après avoir parlé de la probité de Deboë, de ses efforts pour lutter contre la mauvaise fortune, il a chaleureusement fait appel à tout l'intérêt des magistrats en sa faveur. Il a terminé en donnant connaissance d'un de ces traits qui honorent l'humanité et rafraîchissent l'âme des magistrats aux milieu des tristes émotions des audiences correctionnelles. Deboë a une sœur, pauvre servante dans une bonne maison, honnête et économe comme lui. Avec ses économies et en réunissant quelques rentrées provenant d'un petit héritage, cette bonne sœur a réalisé quelques mille francs. Elle n'a rien eu de plus pressé que de porter son petit trésor aux créanciers, et ceux-ci touchés de ce dévoûment ont rendu leurs titres à Deboë qui, en ce moment, est entièrement quitte avec la plupart d'entre eux.

En présence de ces faits, M. Thévenin, avocat du Roi, n'a pu persister dans la prévention, et le Tribunal, sans même entendre Me Théodore Perrin, avocat de Déboë, l'a purement et simplement renvoyé des fins de la plainte

En sortant de l'audience, tout pleins de ces émotions, nous avons rencontré un des élégans de la capitale qui n'en est encore qu'à sa quatrième faillite, faillites qui se comptent par centaines de mille francs, et qui, d'un pied léger, montait avec infiniment de grâce le marche-pied d'une délicieuse calèche :

Dat veniam corvis, vexat censura colombas.

— Vers la fin du mois d'août dernier, le nommé Neveu fusilier dans le 2e de ligne, se présenta, accompagné d'un autre individu, chez le sieur Armengaud, agent de remplacemens militaires, à l'effet de lui négocier un billet à ordre de 400 fr. Neveu se prétendait propriétaire de ce billet comme lui ayant été souscrit par le père du nommé Dubois qu'il avait remplacé au régiment. A l'appui de sa déclaration, il présente son livret, énonçant, en effet, qu'il remplaçait cet individu. Armengaud, sans autres informations, accepta la négociation de ce billet, moyennant une remise fort considérable; il donna à compte la modeste somme de 15 fr. et ajourna Neveu pour recevoir le reliquat. Mais lorsque le billet fut présenté au sieur Dubois qui en était le souscripteur, celui-ci déclara qu'il n'avait point souscrit ce billet, par la bonne raison qu'il ne savait pas écrire.

Sur la plainte de M. Armengaud, une instruction judiciaire fut dirigée contre le nommé Neveu. Une commission rogatoire fut envoyée à Chinon, et là on apprit qu'un autre billet de 300 f., souscrit par le même Dubois, au profit de Neveu, avait été présenté, et que même un huissier exerçait les poursuites à la requête de MM. Polak et Hirsch, de Paris. M. le procureur du Roi de Chinon fit saisir ce billet et l'envoya à M. le commandant-rapporteur pour être joint à la procédure.

C'est après une volumineuse instruction que Neveu a comparu aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Il a prétendu, pour sa défense, que n'ayant pas d'argent pour s'acheter quelques effets qui lui manquaient, il avait fabriqué ce billet, dans l'espérance de se faire remettre, par des *marchands d'hommes*, quelques pièces de cinq francs, que plus tard il aurait restituées.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, qui voulait faire considérer les faits reprochés à Neveu, comme ne constituant qu'une escroquerie, a condamné Neveu à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Un incident que nous croyons utile de rapporter a eu lieu dans le cours du débat.

Le sieur Armengand, l'un des témoins assignés, n'ayant point répondu à l'appel, et son audition paraissant indispensable, il a été, sur l'ordre du Conseil, amené à l'audience par deux gendarmes. Il s'est excusé sur son état d'indisposition, mais le Conseil n'a pas admis son excuse et l'a condamné à 30 fr. d'amende.

— Avant-hier, vers minuit, M. Lemoine Tacherat, commisaire de police, revenait chez lui en omnibus. Tout à coup, il entend les cris *à l'assassin*! Il descend et voit dans la rue de Bourgogne trois individus qui en maltraitaient un autre. L'un des assaillans, nommé Falaise, fut immédiatement arrêté; les deux autres ont pris la fuite.

Renseignemens pris le lendemain, on sut que les aggresseurs avaient passé la soirée dans un café où ils n'ont pu payer la dépense. Pour satisfaire les exigences du limonadier, ils laissèrent leurs parapluies; le sieur Geffroy qui se trouvait aussi dans ce café, était sorti avant eux; et c'est lui qui à peu de distance de là avait été attaqué par ces individus qui avaient voulu lui voler sa montre.

— On se rappelle l'événement dont a été victime il y a deux ans environ, Mlle Charton, alors pensionnaire du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Une de nos actrices les plus aimées du boulevard, Mme Meynier, vient d'être l'objet d'une semblable vengeance. Heureusement l'événement n'a pas eu de suites aussi graves.

Hier soir, vers minuit, au moment où cette dame rentrait chez elle, un inconnu profitant de l'obscurité, jeta sur ses vêtemens une assez grande quantité d'acide sulfurique. Ce n'est qu'après avoir senti une vive douleur à la jambe droite, que Mme Meynier y portant la main, s'aperçut de ce qui venait d'arriver. Son manteau et sa robe étaient brûlés à plusieurs endroits. Malgré l'émotion violente qu'elle a éprouvée, Mme Meynier n'en remplit pas moins ce soir le rôle qu'elle a créé dans le nouveau mélodrame de la Gaîté.

— Notre correspondant de Berlin nous transmet les détails suivans sur une contestation d'une nature particulière qui s'agite dans ce moment en Allemagne. La seigneurie de Kniphausen, située sur les bords de la mer, et enclavée du reste dans le duché d'Oldenbourg, se trouve dans une position tout à fait unique. Son possesseur n'est pas subordonné à la souveraineté du duc d'Oldenbourg ou d'un autre prince (il n'est pas médiatisé), comme le sont tous les princes qui n'ont plus le droit d'envoyer des plénipotentiaires à la diète; le possesseur de Kniphausen exerce tous les droits de souveraineté, tels que le pouvoir législatif et judiciaire et celui d'avoir son propre pavillon. Son pays fait partie de la confédération germanique, et il contribue, conjointement avec Oldenbourg et en proportion de sa population, aux charges de cette confédération, en hommes et en argent. Le comte Guillaume-Gustave-Frédéric de Bentink, dernier possesseur de cette seigneurie, est décédé il y a quelque temps, laissant deux fils naturels légitimés par son mariage subséquent avec une servante issue d'une famille attachée à la glèbe. Le comte Charles-Antoine-Ferdinand de Bentink, frère puîné du défunt, soutient que la seigneurie est dévolue à lui, parce que l'ancien droit féodal, qui doit encore être suivi en cette matière, exclut de la succession les enfans naturels légitimés de son frère. D'après la constitution actuelle de l'Allemagne, il n'existe pas de Tribunal compétent pour statuer sur cette contestation; on n'est pas encore parvenu à en établir un qui fût placé au-dessus des princes souverains et non médiatisés. Le comte Charles-Antoine-Ferdinand de Bentink s'est rendu sur les lieux, assisté de son avocat, Me Tabor de Francfort; les 16 et 18 octobre dernier, il tenta de se mettre en possession de la seigneurie en faisant proclamer son avénement et répandre une ordonnance de prise de possession, mais il a été repoussé par la force des armes. Des publicistes du premier ordre sont chargés des intérêts des parties. M. Hefter, professeur à Berlin, a publié un mémoire en faveur du comte Charles-Antoine-Ferdinand de Bentink; M. Klüber défend les fils naturels du comte décédé. On s'attend à une intervention de la diète. La Cour suprême de Berlin est saisie d'une contestation entre les mêmes parties, qui présente la même question; mais elle a pour objet des biens féodaux et non souverains.

— LE NÈGRE TROP BLANC. — Une cause singulière a été plaidée à la Cour des requêtes de la Jamaïque. Un nègre de Gambie, nommé William Wilberforce, et habitant libre de la ville de Kingston, s'est fait peindre par M. Thomas Larkins et a refusé de payer une guinée, prix convenu pour son portrait, qui a exigé neuf séances, sous prétexte qu'il n'est pas ressemblant.

Le juge, au demandeur : Avez-vous apporté le portrait?

M. Thomas Larkins : Le voici : je vous prie de me dire si deux boules de cirage noir se ressemblent plus que cette tête et celle de monsieur?

Le nègre, en mauvais anglais : *Massa* le jouge, ce portrait être pas plus le mien que celui de tout homme noir de la Gambie... Il avoir fait de moi un nègre trop blanc.... les oreilles vilaines et pas assez larges.... Le nez semblable à celui d'un patou...

Le juge : Qu'est-ce que le nez d'un *patou?*

Le nègre : Un patou... c'est un patou....

Invité à s'expliquer plus clairement, le nègre fait entendre par gestes que le *patou* dans son langage est une chouette. Est-ce là monnez beau et écrasé comme celui des hommes noirs de mon pays? Moi reconnaitre là ni mon teint noir luisant, ni belles oreilles, ni beau nez... Moi pas payer une guinée à ce faiseur de croûtes qui avoir défiguré moi... Moi pas vouloir prendre ma ressemblance qui ne ressembler pas du tout à moi.

Le juge a décidé que le nègre était maître de prendre sa ressemblance, mais qu'il n'en paierait pas moins le prix convenu d'une guinée et les frais.

Le nègre, en se retirant : Si hommes blancs faisaient peindre eux dans la Gambie, nous faire peut-être à eux le visage trop noir.

— LETTRE FULMINANTE. — Nous avons annoncé dernièrement qu'un jeune espagnol de la Havane avait mis à la poste de Liverpool plusieur lettres renfermant sous le cachet du fulminante de mercure. Il avait imaginé ce moyen de se venger du gouverneur de l'île, qui lui refusait sa fille en mariage. On ignore les motifs qui ont fait commettre une tentative semblable dont une dame de Nortwich sous le comté de Chester, et sa nièce, ont failli être victimes.

Dimanche matin, cette dame, qui est veuve, reçut par la poste une lettre à son adresse; ne reconnaissant pas l'écriture de la suscription, elle eut quelque défiance, et découpa le papier autour du cachet avec des ciseaux. La jeune demoiselle ayant mis le doigt sur le cachet sans précaution, le contact détermina une explosion terrible. La nièce a eu les doigts brûlés, et la tante a reçu quelques éclats dans la figure.

Le directeur de la poste de Nortwich, à qui on a porté les fragmens de la lettre, les a envoyés à Londres afin de prendre des informations sur l'auteur ou les auteurs de ce délit.

— Les souscripteurs de la *Banque philantropique*, présens à Paris sont invités à se rendre au siége de l'administration centrale, rue de Provence, 26, le 15 décembre courant, à midi précis, à l'effet de procéder à la formation du jury d'examen qui doit vérifier la répartition du fonds commun des assurés de la classe de 1835.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise, lundi, 5 décembre, à deux heures précises, par une leçon publique et gratuite. Il y a une enceinte réservée pour les dames. Huit autres cours de forces différentes, sont en activité. On s'inscrit de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis. Le programme se distribue chez le concierge.

— M. Paccini ouvrira un nouveau cours de *Grammaire française* en 25 leçons, le mardi 6 décembre à 8 heures du soir, par une leçon publique et gratuite. On s'inscrit chez le professeur, rue Neuve-Saint-Roch, 18, où se vend sa méthode.

— L'*Histoire d'Angleterre* de Hume et Smollett, qui s'arrête à 1760, vient d'être continuée jusqu'à nos jours, 1835, par le rév. T. S. Hughes. Cette continuation, à laquelle l'auteur a consacré nombre d'années, et qui était attendue avec un sentiment de vive curiosité, vient d'être terminée. Elle fait partie, ainsi que Hume et Smolett, de la belle collection in-8. des auteurs anglais à 5 fr. le volume, dont 152 sont parus; Hume et Smolett sont complets en 10 volumes, et la continuation, qui, dans l'édition de Londres, en forme huit, est contenue dans son entier en cinq volumes; en sorte que l'*Histoire d'Angleterre* de Hume, Smolett et Hughes ne forme dans cette collection que 15 volumes qui sont tous en vente, au lieu de 21 que comporte l'édition anglaise. (Voir aux *Annonces*.)

— M. Broussais vient de terminer la publication de son *Cours de phrénologie*. C'est un ouvrage que recommandent également à toutes les personnes instruites l'importance du sujet et la célébrité de l'auteur. (Voir aux *Annonces*.)

— Nous avions prédit le succès de la nouvelle édition de l'*Histoire de Paris*, par Dulaure, que publient en ce moment MM. Furne et Ce; mais ce succès a même dépassé nos prévisions. Trois livraisons ont à peine paru, que déjà les éditeurs comptent plus de quatre mille souscripteurs. Ce livre, l'un des plus importans monumens de nos annales, et qui résume en quelque sorte toute l'histoire de notre pays, mérite cette faveur du public. Nulle part on ne trouve en effet tant de recherches curieuses, tant d'érudition, tant de science. A en juger par les deux jolies vignettes qui ont déjà paru, et qui représentent la *Tour de Nesle* et le *Vieux Louvre*, cette nouvelle édition ne laissera rien à desirer non plus sous le rapport artistique et pittoresque. (Voir aux *Annonces*.)

Librairie de BELLIZARD, DUFOUR et Comp., rue de Verneuil, 1 bis.

TABLEAUX PITTORESQUES DE L'INDE,

Traduits de l'anglais de **CAUNTER**, *par* **J.-P. AUG. URBAIN.**

Trois volumes grand in-8, papier vélin, ornés de 69 gravures anglaises. Prix : 75 fr.; sur Chine, 100 fr. — Chaque volume séparément, 25 fr.; sur Chine, 35 fr. — Les figures seules in-4, sur Chine, formant un bel Album, 69 planches, 75 fr.

Ce bel ouvrage, entièrement terminé, et qui, par un texte aussi curieux qu'amusant, sort de la classe ordinaire des Annuals, se fait également remarquer par la beauté des gravures dues au burin des plus célèbres artistes anglais. Il serait difficile de rencontrer un livre plus propre à devenir l'objet d'un cadeau de nouvel an, et les éditeurs n'ont rien négligé pour que la richesse et l'originalité des reliures répondissent au luxe de l'ouvrage,

PUBLICATIONS RÉCENTES DES MÊMES LIBRAIRES :

HISTOIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN, depuis son origine jusqu'à nos jours, par J. de Hammer, traduit de l'allemand par J. Hellert. Livr. 1 à 3. 6 vol. in-8°, avec 3 atlas in-folio. Prix : 60 fr.

La 4e livraison paraitra fin décembre prochain.

LOUIS-PHILIPPE, MARIE-AMÉLIE, LE DUC D'ORLÉANS ET LES DIVERS MINISTÈRES ONT SOUSCRITS POUR PLUS DE 50 EXEMPL. A CET IMPORTANT OUVRAGE.

NEUF ANNÉES A CONSTANTINOPLE, par le Dr Brayer. 2 vol in-8°, avec une carte de Constantinople et du Bosphore. Prix : 16 fr.

AIDE-MÉMOIRE DU VOYAGEUR, ou Questions relatives à la géographie physique et politique, à l'industrie, aux beaux-arts, etc. 1 vol in-12 et atlas. Prix : 10 fr.

RELATION DU SECOND VOYAGE fait à la recherche d'un passage au N.-O. par le capitaine Ross, traduit de l'anglais par Defauconpret. 2 vol. in-8°, avec carte, portrait et planches. Prix : 18 fr.

HISTOIRE FINANCIÈRE ET STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE, traduit de l'anglais de P. Pebrer. 2 vol. in-8°, enrichis de 128 tableaux statistiques. Prix : 24 fr.

HISTOIRE DE LA VIE PRIVÉE, POLITIQUE ET MILITAIRE DE FRÉDÉRIC II, roi de Prusse, par lord Dover, traduit de l'anglais par Enot. 3 vol. in-8°. Prix : 18 fr.

SOUS PRESSE :

VOYAGE PITTORESQUE DANS LA PROVINCE DE YUCATAN (Amérique centrale), pendant les années 1834 et 1836, par Fr. Waldeck. 1 vol. in-folio, orné de 22 planches gravées et lithographiées.

Librairie de FURNE et Compagnie, quai des Augustins, 39.

MISE EN VENTE DE LA 4e LIVRAISON :

DULAURE

50 centimes la livrais. **HISTOIRE DE PARIS.** Tous les Jeudis.

SIXIÈME ÉDITION, ornée de 50 vignettes gravées sur acier par M. ROUARGUE, et augmentée de Notes nouvelles et d'un Appendice.

PAR M. J.-L. BELIN, AVOCAT.

Huit volumes in-8., publiés en 90 livraisons, avec un Atlas format in-4°.

L'histoire de Paris, c'est l'histoire de France. En effet, depuis le temps où l'empereur romain Julien l'apostat appelait cette ville sa chère Lutèce, jusqu'à nos jours, Paris n'a-t-il pas joué constamment le premier rôle dans nos annales?

« Paris, dit Dulaure, comme centre du gouvernement, des intérêts particuliers et nationaux, comme foyer des passions ambitieuses, comme pivot sur lequel tournent tous les événemens politiques, et comme berceau ou modèle de l'opinion souveraine, offre, plus que toute autre ville de France, une scène favorable à l'observateur, et fournit des matériaux plus nombreux aux annales de l'esprit humain. »

On comprend alors l'empressement avec lequel le public dut accueillir dès son apparition, l'ouvrage de Dulaure. Cette faveur populaire lui est sans cesse restée fidèle; en vain la critique s'est déchaînée contre lui, en vain l'imitation et le plagiat ont cherché à donner un autre cours à la vogue. Ce livre est toujours et sera long-temps encore la meilleure histoire de Paris, parce que nulle part on ne trouve tant de recherches, tant d'érudition, tant de science.

Le lecteur trouvera dans le courant du livre des notes nouvelles et nombreuses, et, à la suite du travail de Dulaure, un Appendice entièrement neuf, contenant des détails descriptifs et historiques sur tous les monumens récemment élevés dans la capitale, tels que LA MADELEINE, L'ARC-DE-TRIOMPHE DE L'ÉTOILE, L'OBELISQUE DE LUXOR, LE PALAIS DES BEAUX-ARTS, etc., ainsi que sur plusieurs institutions nouvelles.

Cependant, malgré ces augmentations, qui pourraient faire la matière d'un volume, cette nouvelle édition ne formera, au moyen d'une nouvelle disposition typographique, que huit volumes in-octavo, au lieu de dix que renfermaient les éditions précédentes. Il y aura donc économie pour les souscripteurs. De plus, toutes les vignettes qui accompagnent le texte sont nouvelles.

Les noms de MM. Rouargue frères, chargés du dessin et de la gravure de ces planches, sont un sûr garant de leur belle exécution.

NOUVELLES PUBLICATIONS EN ANGLAIS

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, *Rue du Coq-S.-Honoré*, Près le Louvre, Paris.

A. & W. GALIGNANI & Cie, 18, *Rue Vivienne*, Au fond de la cour, Paris.

ASTORIA; or Enterprise beyond the Rocky Mountains, a new work by WASHINGTON IRVING. 1 vol. 8vo. 5 fr.
LEGENDS OF THE CONQUEST OF SPAIN, by the same. 1 vol. 12mo 2 fr. 50 c.
CAPT. MARRYAT'S AMUSING NOVELS, *complete in* 9 vols. 8vo. 45 fr.—*Each may be had separately* in one vol. 5 fr. viz: The Pacha of many Tales, Jacob Faithful, Peter Simple, The King's Own, Newton Forster, The Naval Officer, Japhet in Search of a Father, Rattlin the Reefer and the Three Cutters, Mr. Midshipman Easy and The Pirate, Rattlin the Reefer, separate 3 fr.—Mr. Midshipman Easy separate 3 fr.—The Pirate and the Three Cutters, 4 fr.
E. L. BULWER'S COMPLETE WORKS, 11 vol. 8vo. 53 f. *or separately:* Pelham, 1 vol. 5 f.—Devereux, 1 vol. 5 fr.—The Disowned. 1 vol. 5 fr.—Paul Clifford, 1 vol. 5 fr—Eugene Aram, 1 vol. 5 fr.—Pilgrims of the Rhine, Falkland, and Arasmanes, 1 vol. 5 fr.—England and the English, 1 vol. 5 fr.—The Last Days of Pompeii, 1 vol. 5 fr.—The Student, 1 vol. 3 fr.—Rienzi, 1 vol. 5 fr.
THE POETICAL WORKS, *consisting of* O'Neil, or the Rebel The Siamese Twins Milton, &c.; in one vol. 5 fr.
GILBERT GURNEY, by T. HOOK, 1 vol. 5 fr.
SAYINGS AND DOINGS, by the same, 1 vol. 5 fr.
MONARCHY OF THE MIDDLE CLASSES, forming the 2d part of *France*, by H. BULWER, in one vol. 5 fr.
A STEAM VOYAGE DOWN THE DANUBE, by J. QUIN, 1 vol 12mo. 5 fr.
DIARY OF AN INVALID, by MATTHEWS, 5th edition, 1 vol 12mo. 5 fr.
TALES FOR AN IDLER, by THE LEADING AUTHORS OF THE DAY, 2 vols. 12mo. 10 fr.
CHRONICLES OF WALTHAM, by the Author of THE COUNTRY CURATE, THE SUBALTERN, &c. 1 v. 12mo. 4 f.
MARY RAVENSCROFT, by J. A. ST. JOHN, 1 vol. 12mo. 4 fr.
POPULAR TALES, by MARIA EDGEWORTH, 1 vol. 8vo. 5 fr.
HUME AND SMOLLETT'S HISTORY OF ENGLAND, new Edition reprinted from VALPY's last Edit. 13 volumes. *comprised in* 10 volumes. 8vo. 50 fr.
HUGHES'S (REV.) Continuation of HUME AND SMOLLETT'S History of England, from the Death of GEORGE II to 1835, reprinted from VALPY'S Edit. 8 v. *comprised in* 5 v. 8vo. 25 f.
SCHLOSS HAINFELD, or a Winter in Lower Styria, by Capt. BASIL HALL, 1 vol. 12mo. 4 fr.
THE DESULTORY MAN, by JAMES, 1 vol. 8vo. 5 fr.
DARNLEY, by the same, 1 vol. 8vo. 5 fr.
DIARY OF A DESENNUYEE, a new work; to which is added **DIARY OF AN ENNUYEE,** 1 vol. 5 fr. —The Diary of a Désennuyée separately, 3 fr.
RESIDENCE IN FRANCE, &c., by FEN. COOPER, 1 vol. 5 fr.—**EXCURSIONS IN SWITZERLAND,** by the same. 1 vol. 5 fr.
ROOKWOOD, by H. AINSWORTH, reprinted from the 4th London edition, 1 vol. 5 fr.
PARIS AND THE PARISIANS IN 1835, by Mrs. TROLLOPE. 2 vol. 12mo. 7 fr. 50 c. **ADVENTURES OF JONATHAN JEFFERSON WHITLAW,** or Scenes on the Mississipi, by the same, 1 v. 5 fr. **TREMORDYN CLIFF,** by the same, 1 vol. 12mo. 4 fr.
THE AMERICAN IN ENGLAND, by the Author of A YEAR IN SPAIN. 1 vol. 8vo. 5 fr.
THE CRUISE OF THE MIDGE, by the Author of TOM CRINGLE'S LOG, 1 vol. 8vo. 5 fr.
LADY CHARLOTTE BURY'S NOVELS, Complete in 6 vols. 8vo. 30 fr.—*Each may be had separate in one vol.* 5 f. Trevelyan, Flirtation, The Devoted, The Disinherited and the Ensnared, Posthumous Memoirs of a Peeress, Marriage in High Life, and in the same volume, Confessions of an Elderly Gentleman, 1 vol. 5 fr. THE CONFESSIONS, separately, 3 fr.
BEN BRACE, by Capt. CHAMIER, 1 vol. 5 fr.
CAPTAIN BACK'S Arctic Land Expedition, 1 vol. 5 f.
ROBINSON CRUSOE, with a Life of De Foe by Sir W. SCOTT, 1 vol. 5 fr.
TALES FOR THE FIRESIDE AND THE ROAD, by POPULAR LIVING AUTHORS, 3 vol. 12mo. 15 fr.
SELECTIONS FROM THE EDINBURGH REVIEW, comprising the best Articles in that Journal, from its commencement to the present time: consisting of Characters of Eminent Poets, Painters, Divines, Philosophers, Statesmen, Orators, Historians, Novelists, and Critics; Dissertations on Poetry and the Drama; Miscellaneous Literature, Education; Political History; Metaphysics; Foreign and Domestic Politics; Political Economy; Law and Jurisprudence; Parliamentary Reform; Church Reform; Liberty of the Press; State of Ireland; and West India Slavery —With a Preliminary Dissertation and Explanatory Notes.—*Edited by* M. CROSS, *Secretary to the Belfast Society*, 6 vols. 30 fr.
MRS. STARKE'S ITALY, a new Edition, the 9th. 1 thick volume 15 fr.

COURS DE PHRÈNOLOGIE,

PAR E.-J.-V. BROUSSAIS,

Membre de l'Institut, du Conseil de santé des armées, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Ouvrage complet, publié par l'auteur, composé de 20 leçons en 54 feuilles, ou 850 pages in-8°. Prix : 9 fr.; pour les départemens, 11 fr, 50 c. — Paris, Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295 — *Eaux naturelles de* **VICHY.** 1 fr. la bouteille

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. — *Pastilles digestives de* **VICHY.** 2 fr la boîte. 1 fr. la 1/2 boîte.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

CACHEMIRES DES INDES.

Le magasin de M. FICHEL, maintenant rue Ste-Anne, 51, sera transporté le 1er janvier prochain rue Neuve-Vivienne, 37, au 1er. — M. FICHEL possède toujours un très grand assortiment de Châles carrés et longs à tout prix et très avantageux.

CONSERVATION DU TAIN DES GLACES.

Le procédé pour lequel les sieurs Besancenot, Duval et Jozin ont obtenu un brevet d'invention de quinze années, a déjà reçu la sanction de l'expérience, et les prévisions de ses auteurs sont aujourd'hui pleinement confirmées. Entièrement différent des essais infructueux faits jusqu'ici et avec lesquels la malveillance cherche à le confondre, il protége le tain des glaces de la manière la plus efficace par l'imperméabilité des tissus employés en doublage, par l'adhérence énergique de ce tissu aux arrêtes des glaces et par l'isolement complet qu'il maintient au devant du tain. Ils invitent les personnes qui desireraient juger du résultat de cette application, à visiter leurs magasins rue Saint-Louis, 10, au Marais; boulevard, Saint-Denis, 8, et à Rouen, rue Ganterie, 63; on y trouvera un bon nombre de glaces revêtues de ce nouveau procédé. Ils traitent toutes les affaires à commission et garantissent le tain des glaces pendant 15 années.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1836, enregistré à Paris, le 29 dudit mois, fol. 59, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits, passé entre M. Auguste-Joseph LESIRE, professeur d'équitation, demeurant à Paris, r. de Vaugirard, 64, et M. Albert-Philippe LESCUYER, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Bondi, 26, il appert, que les susnommés se sont associés, pour quatre années neuf mois et cinq jours, pour l'exploitation du mors, dit *universel*; sous la raison sociale LESIRE et Ce, dont le siége est établi à Paris, au domicile de M. Lesire; que le fonds social est de 4000 fr.; qu'aucun billet ni effet de commerce ne peut être souscrit pour, ni au nom de la société; que tout autre engagement devra être consenti et signé par chacun des associés; que M. Lesire est chargé de la vente, à Paris, et M. Lescuyer de la tenue des livres et de la caisse; que tout pouvoir est donné à la partie la plus diligente, ou à la personne qu'elle choisira pour l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

Pour extrait :

T. GRENET.

AVIS DIVERS.

On a une affaire importante à communiquer à Mlle Catherine LEMOYNE, née à Bruxelles le 19 août 1769; elle a été amenée à Paris le 13 avril 1771 et s'y est mariée. S'adresser à l'administration du Journal des notaires, rue de Condé, 10, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre.

Les actionnaires de la Compagnie du Tréport sont convoqués en assemblée générale, au siége social, pour le mercredi 21 de ce mois, à une heure précise, à l'effet de nommer deux censeurs.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère* 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 5 décembre.

	heures.
Salleron, md tanneur, clôture.	10
Trit, fabricant de couleurs, id.	10
Bousse, commissionnaire en marchandises, concordat.	12
Quantin, vermicellier, syndicat.	1

Du mardi 6 décembre.

Lafosse, potier de terre, nouveau syndicat.	12
Picard, chirurgien-dentiste, clôture.	12
Aniel, entrepreneur de bâtimens, id.	12
Leconte, md de lingeries, id.	1
Albert, ancien négociant, vérification	1
Hochard, md quincailler, id.	2
Belnie, ex-directeur de théâtre, id.	2
Pinsart, papetier, id.	2
Prissette, fabricant de châles, concordat.	3
Leroux, commerçant, clôture.	3
Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, id.	3
Gauchat, md de cabas, id.	3
Megret, ancien entrepreneur de maçonneries, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Décembre.	heures.
Alexandre et femme, liquoristes, le	7	12
Burrel et Ce, négocians, le	8	3
Jamet, fabricant de bourses, le	9	12
Despierres dit Lalande, fabricant de fécule de pommes de terre et de sirops, le	9	2
Migneret, imprimeur, le	9	2
Huylembroeck, passementier, le	10	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 1er décembre.

Darrac, négociant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18. — Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Foucart, passage Saulnier, 1.

Cartaillier, marchand coutelier, à Paris, rue Grenétat, 35. — Juge-commissaire, M. Leroy, agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

Cosson, ancien négociant en produits chimiques, à Paris, rue Hauteville, 3. — Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Chappelier, rue Richer, 22.

Boyer, ancien fondeur, à Paris, rue de Crussol; actuellement compagnon, rue Popincourt, 102. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Teissier et femme, tenant, comme sociétaires en participation, l'hôtel du Grand-Balcon, à Paris, rue Mazarine, 57.—Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCES DU 1er DÉCEMBRE.

M. Masson, r. du Faubourg-St-Honoré, 28. — Mme Ve Cresson, née Mauguin, r. Montholon, 4. — M. Buffereau, r. Bellefond, 22. — M. Metiviez, r. des Vinaigriers, 16. — Mme Allot, née Dilly, r. Salle-au-Comte, 1. — Mme Marion, née Charpentier, r. Ste-Avoie, 53. — Mlle Fermier, rue Jean-Robert, 6. — Mlle Spring, r. Royale-St-Honoré, 20. — M. Carlier, r. du Roi-de-Sicile, 17. — Mlle Maroillier, r. St-Guillaume, 2. — Mme Ve Dondain, r. St-Jacques, 117. — M. Potu, r. Royale-St-Honoré, 15 — Mlle Rocher, r. du Faubourg-St-Denis, 50.

BOURSE DU 3 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	106 50	106 75	106 50	106 75
— Fin courant...	106 85	107 5	106 85	107 5
3 % comptant....	80 5	80 5	79 90	80 —
— Fin courant....	80 30	80 30	80 10	80 20
R. de Napl. comp.	98 70	98 75	98 70	98 75
— Fin courant....	96 60	96 80	96 60	96 80

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	99 7/8
Act. de la Banq.	2295	—	Esp. dett. act.	18 5/8
Obl. de la Ville.	1220	—	Esp. — diff.	8 —
4 Canaux. ...	1200	—	Esp. — pas.	5 1/4
Caisse hypoth..	765	—	Empr. belge...	— —

BRETON.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Enregistré à Paris, le reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.